



CHAPITRE 33

CHAPTER 33

Loi concernant les corporations et compagnies

An Act respecting corporations and companies

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'impôt sur les corporations*.

1. This act may be cited as the *Corporation Tax Act*. Short title.

Interprétation

Interpretation

Définitions: "Banque";

2. Dans la présente loi,
1° "Banque" comprend toute corporation ou compagnie à fonds social, constituée en vue d'opérations de banque ou de caisse d'épargne et faisant de telles opérations dans la province de Québec, quel que soit le lieu de sa constitution et que son bureau-chef soit situé dans cette province ou ailleurs;

"Bureau-chef";

2° "Bureau-chef", dans le cas d'une compagnie ayant son bureau-chef en dehors de la province, signifie le bureau que la compagnie désigne comme son bureau principal dans la province et, à son défaut de le faire, le bureau que désigne le trésorier;

"capital versé";

3° "Capital versé" signifie et comprend
a) le capital-actions de la compagnie versé, ordinaire et privilégié;

b) les surplus et fonds de réserve de la compagnie sauf toute réserve pour usure normale dont la création est permise

2. In the present act:
1. "Bank" includes every corporation or joint-stock company constituted for the purpose of doing a banking business or the business of a savings bank and carrying on such business in the province of Quebec, whatever be the place of its incorporation and whether its head office is situated in the province of Quebec or elsewhere;

Définitions: "Banque";

2. "Head office" in the case of a company having its head office outside of the province means the office which the company designates as its principal office in the province and, where no such place is designated, such place of business as may be designated by the Treasurer;

"Head Office";

3. The words "paid-up capital" mean and include
a. the paid-up capital stock of the company, comprising ordinary and preferred stock;

"Paid-up capital";

b. its surplus and reserve funds except any reserve for ordinary wear and tear, the creation of which is allowed as a

comme charge à l'encontre du revenu en vertu de la présente loi;

c) toute dette de la compagnie, soit contractée, soit assumée par elle, représentée par des obligations, hypothèques, bons et obligations de revenu, droits de gage, billets, et toutes garanties affectant les biens de la compagnie;

d) toute autre dette ou obligation de nature capitale;

e) tout autre intérêt indivis ou tout autre intérêt de participation de la nature du capital-actions, tels que "unités", "actions fiduciaires", ou "certificats fiduciaires" et autres semblables.

Achalandage.

Cependant, lorsque l'achalandage est compris dans l'actif, une déduction peut être accordée dans la mesure où le trésorier juge que cet achalandage n'a pas de valeur.

Déficit.

Cependant, si le bilan soumis aux actionnaires démontre un déficit, le montant de ce déficit pourra être déduit du montant du capital versé ainsi défini;

"Compagnie";

4° "Compagnie" désigne, en plus de son sens ordinaire,

a) toute société par actions ou à fonds social et toute corporation légalement constituée, quels que soient la nature et l'endroit de sa constitution;

b) une compagnie dont les affaires sont confiées à un syndic, fondé de pouvoirs, liquidateur ou autre personne; le mot "compagnie" dans ce cas comprend tel syndic, fondé de pouvoirs, liquidateur ou autre personne;

c) toute personne, société, syndicat ou fidéicommissaire faisant dans Québec les affaires d'une personne, société, syndicat, fidéicommissaire ou corporation dont le bureau principal est en dehors de Québec;

"Compagnie canadienne";

5° "Compagnie canadienne" désigne une compagnie constituée en corporation en vertu d'une loi de l'ancienne province du Bas Canada, ou de l'ancienne province du Canada, ou en vertu des lois de la Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, incluant Québec;

"Compagnie d'assurance";

6° "Compagnie d'assurance" désigne a) toute compagnie d'assurance sur la vie, la santé, les bestiaux, les vitres, les

charge against revenue under this act;

c. all indebtedness of the company, whether assumed or undertaken by the company, represented by bonds, mortgages, debentures, income bonds, income debentures, liens, notes and any security to which the property of the company is subject;

d. every other indebtedness of a capital nature;

e. every other undivided interest or other participating interest, in the nature of capital stock, such as "units", "trustee shares", or "trustee certificates" and the like.

However, when goodwill is included as an asset, a deduction may be allowed to the extent that such goodwill, in the opinion of the Treasurer, has no value.

Provided also, that when the balance sheet submitted to shareholders shows a deficit, the amount of such deficit may be deducted from the amount of such paid-up capital;

4. "Company", in addition to its ordinary meaning, means:

a. every stock company or joint-stock company and every corporation legally constituted, whatever may be the nature and place of its constitution;

b. a company placed in the hands of a trustee, assignee, liquidator or other person; the word "company", in such a case, shall include such trustee, assignee, liquidator or other person;

c. every person, partnership, syndicate or trustee doing in Quebec the business of a person, partnership, syndicate, trustee or corporation having his or its head office outside of the Province of Quebec;

5. The words "Canadian Company" mean a company incorporated in virtue of the laws of the former Province of Lower Canada, or of the former Province of Canada, or of the laws of the Dominion of Canada, or of any Province of Canada, including that of Quebec;

6. "Insurance Company" means: a. all life, health, livestock, plate-glass, steam-boiler, fire, ocean marine, inland

bouilloires, contre l'incendie, les risques de navigation sur mer ou sur les eaux intérieures, les accidents, la maladie, le vol;

b) toute compagnie d'assurance d'identité, de garantie, de responsabilité des patrons, et tout autre genre de compagnie ou association d'assurance émettant des polices en son propre nom ou par l'entremise d'un agent ou courtier, d'après le système de cotisation ou autre; et

c) toute corporation ou groupe de personnes, sous quelque nom qu'il soit connu, faisant de l'assurance dans la province;

7° "Compagnie de fidéicommis" désigne toute compagnie de fidéicommis au sens de la Loi des compagnies de fidéicommis (Statuts refondus, 1941, chapitre 284);

8° "Compagnie de prêts" signifie toute compagnie constituée en corporation, association ou société, autre qu'une banque ou une compagnie d'assurance telles que définies dans la présente loi, constituée, autorisée ou administrée pour fins de prêts d'argent, et inclut les compagnies ou associations de finance;

9° "Compagnies ordinaires" désigne toute compagnie visée par le paragraphe 1° de l'article 3;

10° "Faisant affaires en cette province" ou "faisant quelque entreprise, commerce ou affaires" signifie exerçant l'un quelconque des droits, pouvoirs ou objets corporatifs d'une compagnie ou possédant quelque bien dans la province ou y ayant une place d'affaires au sens de la présente loi;

11° "Primes" signifie:

a) toutes sommes payables en considération d'un contrat d'assurance et comprend la prime initiale et toutes autres primes payables, dans la suite, en vertu de ce contrat;

b) les dépôts-primes, cotisations, droits d'entrée, contributions de membres et toute autre compensation donnée pour bénéficiaire d'un contrat d'assurance;

12° "Profits" comprend:

a) les profits annuels faits directement ou indirectement et provenant de tout commerce ou industrie, ou de toute entreprise commerciale, financière ou autre;

b) l'intérêt, les dividendes et les profits provenant directement ou indirectement de l'argent placé à intérêt, avec ou sans

navigation, accidents, sickness, or theft insurance companies;

b. all registry and identification, guarantee, and employers' liability insurance companies and any other kind of insurance company or insurance association issuing policies in its own name or through an agent or broker, whether on an assessment system or otherwise; and

c. all companies, or aggregation of persons, by whatever name known, doing an insurance business in the Province;

7. "Trust Company" means any trust company within the meaning of the Trust Companies' Act (Revised Statutes, 1941, Chapter 284);

8. "Loan Company" means an incorporated company, an association or partnership, other than a bank or an insurance company as defined in this act, constituted, authorized or operated for the purpose of lending money, and shall include finance corporations or associations;

9. "Ordinary company" means any company contemplated by subdivision 1 of section 3;

10. "Doing business in this Province" or "carrying on any undertaking, trade or business therein" mean exercising any of the corporate rights, powers or objects of a company or possessing any property in the Province or having therein a place of business within the meaning of this act;

11. "Premium" means:

a. all amounts payable as a consideration for insurance contracts and shall include the first premium and the other premiums thereafter payable thereon;

b. all premium deposits, assessments, policy fees, membership fees and every other compensation for a contract of insurance;

12. "Profits" include:

a. the annual profits directly or indirectly made from any trade or industry or from any commercial, financial or other business;

b. the interest, dividends and profits directly or indirectly received from money at interest, with or without guarantee,

"Trust Company";

"Loan Company";

"Ordinary Company";

"Doing business";

"Premium";

"Profits";

garantie, ou de placements dans les actions, ou de tout autre genre de placement, et aussi le profit ou gain annuel provenant de toute autre source; et

c) les redevances, royautés et autres recettes périodiques semblables dépendant de la production ou de l'usage d'un bien réel d'une compagnie, malgré que ces montants soient payables à raison de l'emploi ou de la vente de tel bien;

"Québec";

13° "Québec" signifie la province de Québec;

"Revenu net";

14° "Revenu net" a le même sens que "profits" défini au paragraphe 12°;

"Trésorier".

15° "Trésorier" désigne le trésorier de la province.

Taxes sur capital et places d'affaires

Impôts.

3. Afin de pourvoir aux besoins du service public de la province, chacune des corporations, compagnies, sociétés, maisons d'affaires, et personnes suivantes, faisant affaires en cette province sous son nom, sous une raison sociale ou par l'entremise d'une personne rémunérée à salaire ou à commission ou de toute autre manière, agissant à titre d'employé, de vendeur, d'agent, de représentant ou à tout autre titre, doit, à compter du deux septembre 1947, payer à Sa Majesté aux droits de la province, pour la période du deux septembre 1947 au trente avril 1948 et par la suite pour chaque période de douze mois commençant le premier mai de chaque année à compter de 1948, les taxes suivantes, aux dates et en la manière ci-après déterminées:

1° *Compagnies ordinaires*

Compagnies ordinaires.

Dans le cas de toute compagnie constituée en corporation faisant quelque entreprise, commerce ou affaires non spécialement imposée en vertu des paragraphes suivants du présent article 3:

a) un dixième de un pour cent sur le montant du capital versé de la compagnie;

b) une taxe additionnelle de cinquante dollars pour chaque place d'affaires dans les cités de Montréal et de Québec et de vingt-cinq dollars pour chaque place d'affaires

or from investments in securities or any other form of investment, and also the annual profit or gain from any other source; and

c. rents, royalties and other like periodical receipts which depend upon the production or use of any real property of a company, notwithstanding that the same are payable on account of the use or sale of any such property;

13. "Quebec" means the Province of Quebec;

14. "Net revenue" has the same meaning as "profits" defined in paragraph 12;

15. "Treasurer" means the Provincial Treasurer.

Taxes on paid-up capital and places of business

3. In order to provide for the exigencies of the public service of the province, every one of the following companies, corporations, partnerships, business houses and persons, doing business in this province, in his or its own name or under a firm name or through any person paid by salary or commission or in any other manner, acting as employee, vendor, agent, representative or otherwise, shall as from the second of September, 1947, pay to His Majesty in the rights of the Province, for the period starting from the second of September, 1947, to the thirtieth of April, 1948, and thereafter for each of the twelve month periods beginning on the first of May of each year as from 1948, at the time and in the manner hereinafter provided, the following taxes:

Taxes imposed.

1. *Ordinary companies*

In the case of every incorporated company carrying on any undertaking, trade or business which is not otherwise specially taxed under the following subdivisions of this section 3:

a. one-tenth of one per centum upon the amount of the paid-up capital of the company;

b. an additional tax of fifty dollars for each place of business in the cities of Montreal and Quebec and of twenty-five dollars for each place of business situated

Ordinary companies.

fares située dans toute autre municipalité; cependant, si le montant du capital versé de la compagnie est inférieur à vingt-cinq mille dollars, le chiffre de la taxe est de vingt-cinq dollars pour chaque place d'affaires dans les cités de Montréal et de Québec et de vingt dollars pour chaque place d'affaires située dans toute autre municipalité.

Places
d'affaires.

Les places d'affaires pour lesquelles cette taxe additionnelle est payable sont:

a) le bureau-chef d'une compagnie, ses bureaux, usines, magasins, ateliers, agences ou places de commerce;

b) le bureau occupé par le conseil d'administration d'une compagnie;

c) tout édifice ou partie d'édifice ou tout immeuble où une compagnie fait quelque une des opérations qui lui sont propres;

d) tout édifice, bureau dans un édifice, chambre ou endroit où une compagnie invite la clientèle, soit par l'apposition publique de son nom à cet endroit, soit par l'insertion de son nom dans l'annuaire téléphonique, ou soit par une annonce dans les journaux informant du nom de la compagnie et de son adresse à un tel endroit, et tout bureau, chambre ou endroit situés dans cette province et qui sert d'adresse postale à une compagnie;

e) tout bureau ou local d'un agent d'une compagnie qui accepte ou prend des commandes ou passe des contrats pour une compagnie qui est son mandant;

f) tout dépôt permanent d'échantillons où le représentant d'une compagnie exhibe des spécimens des produits que la compagnie qu'il représente offre en vente;

g) tout dépôt où le représentant d'une compagnie peut acheter du matériel pour l'usage de cette compagnie;

h) tout dépôt pour l'expédition de la marchandise d'une compagnie.

Nom.

Les places d'affaires ci-dessus sont imposables, qu'elles soient tenues sous le nom de la compagnie ou sous le nom d'une personne ou d'un employé sous le contrôle d'une compagnie.

Même
immeuble.

Lorsqu'une compagnie a plusieurs places d'affaires dans un même immeuble, celles-ci sont, pour les fins du présent paragraphe, considérées comme une seule place d'affaires.

in any other municipality; however, when the amount of the paid-up capital of the company is under twenty-five thousand dollars, the amount of the tax shall be twenty-five dollars for each place of business in the cities of Montreal and Quebec and twenty dollars for each place of business situated in any other municipality.

The places of business for which this additional tax is payable are the following. Places of
business

a. The company's head office, offices, workshops, factories, stores, agencies or stations;

b. The executive office of a company;

c. Any building, or part of a building or any property where a company carries on any of its operations;

d. Any building, office in a building, room or location where a company invites patronage either through its name being placed in public view on the property, or by the listing of its name in a telephone directory, or by an advertisement in the press giving the name of the company and its address at such a location, and any office, room or location situated in the province, used by a company as its mailing address;

e. Any office or room of an agent of a company which agent accepts or takes orders or makes contracts for a company which is his principal;

f. Any permanent sample depot, where a representative of a company may display samples of products offered for sale by the company he represents;

g. Any depot where a representative of a company may buy materials for the use of such company;

h. Any depot for the distribution of goods of a company.

The above places of business are taxable Name. whether they are in the name of the company or in the name of a person or employee under the control of the company.

When a company has several places of Same
premises. business on the same premises, they shall, for the purposes of this subdivision, be considered as but one place of business.

Agent. Si l'agent d'une compagnie est également l'agent d'une autre compagnie ou de plusieurs autres compagnies, chacune de ces compagnies est considérée comme tenant une place d'affaires dans le bureau de cet agent.

If an agent of a company is also the agent of another company or of several companies, each of such companies shall be deemed to be maintaining a place of business in the office of such agent.

2° Banques

2. Banks

Banques. Dans le cas de toute banque,
a) une taxe de un cinquième de un pour cent sur son capital-actions payé et de un dixième de un pour cent sur son fonds de réserve et ses profits non distribués;
b) une taxe additionnelle de trois mille dollars sur son principal bureau dans chacune des cités de Montréal et de Québec, et de deux cent dollars sur chacun de ses autres bureaux dans la province sauf et excepté sur toute agence quand la personne en charge n'est payée que sur une base de commission.

In the case of every bank,
a. A tax of one-fifth of one per cent on the paid-up capital stock thereof and one-tenth of one per cent on its reserve fund and undivided profits;
b. An additional tax of three thousand dollars for its principal office in each of the cities of Montreal and Quebec, and of two hundred dollars for each additional office in the province save and except for any agency where the person in charge thereof is paid only on a commission basis.

3° Compagnies d'assurance

3. Insurance Companies

Compagnies d'assurance. Dans le cas de toute compagnie d'assurance, une taxe de deux pour cent sur toute prime reçue par la compagnie ou par son ou ses agents et se rapportant à des affaires dans Québec.

In the case of every insurance company, a tax of two per centum on every premium received by the company or its agent or agents in respect of the business transacted in Quebec.

Affaires dans Québec. Pour les fins de l'alinéa précédent, est considéré comme des affaires dans Québec le paiement de toute prime relative à l'assurance d'une personne résidant dans Québec ou d'un bien situé dans cette province, si cette personne y réside au moment du paiement de la prime ou si ce bien y est situé en n'importe quel temps pendant la durée du contrat d'assurance.

For the purposes of the preceding paragraph, shall be deemed as business transacted in Quebec, the payment of a premium in respect of insurance of a person resident in Quebec or of property situated in Quebec, if such person is resident in Quebec at the time of payment of the premium or if such property has a situs within Quebec at any time during the term of insurance.

Idem. Est aussi considérée comme une prime reçue et se rapportant à des affaires dans Québec toute prime obtenue ou reçue dans Québec ou relative à un contrat fait dans cette province excepté un contrat de rente.

Shall also be deemed to be a premium received in respect of business transacted in Quebec, all premiums procured or received in Quebec or all premiums in respect of a contract made in this province, except an annuity contract.

Prime imposée ailleurs. Lorsqu'une prime est déjà imposée par une autre province, état ou pays, le trésorier s'il le juge équitable, peut exempter une compagnie d'assurance de l'obligation de payer la taxe sur ladite prime.

When any premium is already taxed by any other province, state or country, the Treasurer may, if he deem it just so to do, exempt an insurance company from the payment of the tax on the said premium.

Réassurance. Dans le cas de réassurance d'assurance-vie, la compagnie qui assure en premier lieu est responsable du paiement de la taxe

In the case of reinsurance of life insurance, the principal insuring company shall be liable for the payment of the total

sur la prime entière et la compagnie de réassurance est exemptée de la taxe sur la prime qu'elle reçoit pour cette réassurance.

Dans le cas de réassurance d'assurance autre que l'assurance-vie, la compagnie qui assure en premier lieu est exemptée de la taxe imposée par la présente loi sur la partie de la prime qu'elle remet à la compagnie de réassurance si cette dernière détient un permis dans cette province; mais si la compagnie de réassurance ne détient pas tel permis, la compagnie qui assure en premier lieu est tenue de payer la taxe sur la prime entière. La compagnie de réassurance détenant un permis dans cette province est responsable du paiement de la taxe sur la prime entière.

Si une compagnie d'assurance, autre qu'une compagnie d'assurance-vie, cède à une autre compagnie, la totalité de ses affaires, déduction faite des réassurances déjà effectuées, la compagnie cédante est tenue de payer la taxe de deux pour cent sur ces primes ou le minimum fixé, et la compagnie cessionnaire est exemptée de ladite taxe.

Déductions admises.

Ne sont déductibles des primes reçues que les ristournes et la valeur au comptant des dividendes payés ou crédités aux porteurs de police, pourvu que les montants ainsi payés ou crédités concernent des risques rapportés et alloués comme étant des risques de personnes résidant ou de biens situés dans la province.

Déductions non admises.

Aucune déduction n'est admise par suite du paiement à l'assuré d'une valeur de rachat ou d'une valeur d'emprunt.

Minimum.

Le minimum de la taxe annuelle sur primes est

- a) pour les compagnies d'assurance-vie, de trois cents dollars;
- b) pour les compagnies d'assurance maritime, de deux cent cinquante dollars;
- c) pour les compagnies d'assurance réciproque ou mutuelle, de cent dollars;
- d) pour les compagnies d'assurance faisant à la fois de l'assurance maritime et d'autres genres d'assurance, sauf l'assurance-vie, et dans le cas de toute autre compagnie d'assurance, de trois cents dollars.

Les minimums ci-dessus sont payables par ces compagnies comme première taxe,

premium tax; however, the reinsuring company shall be exempt from the premium tax on the portion of the premium paid to it for such reinsurance.

In the case of reinsurance, other than life, the principal company shall be exempt from the tax imposed by this act on the portion of the premium paid to the reinsuring company if the latter is licensed in this province, but if such reinsuring company is not licensed in this province, the principal company shall be liable for the tax on the full amount of the premium. The reinsuring company licensed in this province will be liable for the payment of the total premium tax.

In the case where an insurance company, other than life, cedes the entire amount of its accepted business, after deduction of other reinsurance ceded to another company, the ceding or principal company shall then be liable for the tax of two per cent on such premiums or the minimum applicable, and the company accepting the reinsurance shall be exempted from the payment of the said tax.

Only return premiums and the cash value of the dividends paid or credited to policy holders shall be deductible from the premiums received, provided the amounts so paid or credited are in respect of risks reported and allocated as being risks of persons residing in or property located in Quebec.

Déductions allowed.

No deduction shall be allowed for the payment to the insured of cash surrender or loan values.

Not allowed.

The minimum of the annual tax on premiums is:

Minimum.

- a. Three hundred dollars, in the case of a life insurance company;
- b. Two hundred and fifty dollars, in the case of a marine insurance company;
- c. One hundred dollars, in the case of a reciprocal or mutual insurance company;
- d. Three hundred dollars, in the case of a company writing both marine and other risks, except life, and in the case of every other insurance company.

The minimum sums above mentioned shall respectively be the amount of the

lorsqu'elles commencent à faire affaires dans la province.

Compagnies taxées ailleurs.

Lorsque des compagnies d'assurance constituées en corporation dans Québec sont assujetties dans une autre province, État ou pays, à une taxe plus élevée que celle exigible dans cette autre province, État ou pays des compagnies d'assurance y constituées, le lieutenant-gouverneur en conseil peut augmenter d'autant la taxe sur ces dernières faisant affaires dans Québec.

Information à donner, par compagnie étrangère.

Le trésorier doit être informé de tout contrat d'assurance affectant un bien mobilier ou immobilier situé dans Québec et fait, après le premier septembre 1947, avec une compagnie d'assurance étrangère à cette province et qui n'y a pas de bureau. Toute personne, société ou compagnie, et tout officier, agent ou employé de telle personne, société ou compagnie qui en a connaissance doit dans les trente jours donner un avis par écrit et sous serment au trésorier, l'informant

a) du montant de cette assurance;

b) du montant de la prime qui aurait été exigée pour telle assurance, si celle-ci eut été prise dans une compagnie d'assurance ayant un bureau ou une place d'affaires dans la province.

Paie-ment.

Cette personne, société ou compagnie doit, en remettant cette déclaration, payer au Bureau du revenu de la province le montant que la province serait en droit de recevoir d'une compagnie ayant un bureau ou une place d'affaires dans la province si cette assurance avait été prise dans telle compagnie. Quand une telle assurance est effectuée directement par le détenteur du bien, la déclaration doit être faite et la taxe doit être payée par celui-ci; quand elle est effectuée par l'entremise d'un agent ou courtier, la déclaration doit être faite et la taxe doit être payée par cet agent ou courtier.

Amende.

Toute personne, société ou compagnie et tout officier, agent ou employé, contrevenant à toute disposition de l'alinéa précédent est, pour chaque contravention, passible d'une amende égale à deux fois le montant de la taxe.

first tax exigible from every insurance company beginning to transact business in this province.

Whenever insurance companies incorporated in this province are subjected in another province, state or country to a higher tax than that exacted in such other province, state or country from the insurance companies incorporated therein, the Lieutenant-Governor in Council may increase the tax upon insurance companies incorporated in such other province, state or country, doing business in this province, to an amount equal to the discriminating tax.

Companies taxed elsewhere.

The Treasurer shall be informed of every contract of insurance on any moveable or immoveable property situated in the province effected, after the first of September, 1947, in any extra-provincial company not having an office in the province. Every person, partnership or company, and every officer or agent or employee of any such person, partnership or company, having an actual knowledge of the facts, shall, within one month, notify the Treasurer in writing, under oath, of

Information to be given by extra-provincial companies.

a. the amount of such insurance;

b. the amount of premiums which would have been chargeable for such insurance had the same been placed with an insurance company having an office or place of business in the province.

Such person, partnership or company shall, upon filing such declaration, pay to the Provincial Revenue Office the amount which the province would have been entitled to receive from a company having an office or place of business in the province, had such insurance been placed with such company. When such insurance is effected directly by the possessor of the property, the declaration shall be made and the tax paid by him; when it is effected through an agent or broker, the declaration shall be made and the tax paid by such agent or broker.

Payment.

Any person, partnership, or company and any officer, agent or employee, infringing any provision of the preceding paragraph, shall, for each offence, be liable to a fine equal to twice the amount of the tax.

Fine.

4° *Compagnies de prêts*

Compagnies de prêts.

Dans le cas de toute compagnie de prêts,

a) s'il s'agit d'une compagnie à capital fixe ou permanent, une taxe de un vingtième de un pour cent sur son capital-actions payé, plus un vingtième de un pour cent sur tous les argents investis par cette compagnie dans la province, sauf pour son bureau et sauf ses argents en banque; dans aucun cas la taxe n'est inférieure à cent dollars;

b) s'il s'agit d'une compagnie sans capital fixe, une taxe d'au moins cent dollars, plus un vingtième de un pour cent sur tous les argents investis par cette compagnie dans la province, sauf pour son bureau et sauf ses argents en banque; dans aucun cas la taxe ne sera inférieure à cent dollars.

Impôt sur places d'affaires.

Une taxe additionnelle de cent dollars pour chaque bureau ou place d'affaires dans les cités de Montréal et de Québec et de cinquante dollars pour chaque bureau ou place d'affaires en tout autre endroit, lorsque le capital fixe de la compagnie excède cent mille dollars; une taxe additionnelle de cinquante dollars pour chaque bureau ou place d'affaires dans les cités de Montréal et de Québec et de vingt-cinq dollars pour chaque bureau ou place d'affaires en tout autre endroit, lorsque le capital fixe est de cent mille dollars ou moins, ou lorsqu'il n'y a pas de capital fixe.

Les places d'affaires pour lesquelles cette taxe additionnelle est payable sont celles énumérées dans le paragraphe 1° du présent article.

5° *Compagnies de navigation*

Compagnies de navigation.

Dans les cas de toute compagnie de navigation ou de bateaux à vapeur ou société, possédant ou exploitant un ou plusieurs bateaux à vapeur ou vaisseaux naviguant d'un endroit en cette province à tout autre endroit situé soit en cette province, soit ailleurs, ou tout agent de telle compagnie ou société,

a) les diverses taxes auxquelles les compagnies ordinaires sont assujetties par la présente loi;

4. *Loan Companies*

In the case of every loan company:

Loan companies.

a. If it be a company with fixed or permanent capital, a tax of one-twentieth of one per centum on the paid-up capital-stock thereof, plus one-twentieth of one per centum on all moneys invested in Quebec by such company, except for its office premises and excluding cash in bank; the tax, in no case, shall be less than one hundred dollars;

b. If it be a company without a fixed capital, a minimum tax of one hundred dollars, plus one-twentieth of one per centum on all moneys invested in Quebec by such company, except for its office premises and excluding cash in bank; the tax, in no case, shall be less than one hundred dollars.

An additional tax of one hundred dollars for each office or place of business in the cities of Montreal and Quebec, and of fifty dollars for each office or place of business in any other place, when the fixed capital of the company exceeds one hundred thousand dollars; when the fixed capital is one hundred thousand dollars or less, or when there is no fixed capital, the additional tax shall be fifty dollars for each office or place of business in the cities of Montreal and Quebec, and twenty-five dollars for each office or place of business in any other place.

Place of business.

The places of business for which this additional tax is payable are those specified in subdivision 1 of this section.

5. *Navigation Companies*

In the case of every navigation company, steamship company or partnership owning or operating one or more steamships or vessels, navigating between any place in the province and any other place either within or without the province, or any agent of such company or partnership,

Navigation companies.

a. the several taxes imposed upon the ordinary companies under this act;

Hôtels.

b) en outre, lorsqu'une telle compagnie ou société exploite un ou des hôtels dans la province, une taxe de un dixième de un pour cent sur le capital employé dans l'exploitation de ces hôtels, et aussi la taxe sur places d'affaires payable par les compagnies ordinaires.

b. in addition, when such company or partnership operates one or more hotels in the province, a tax of one-tenth of one per centum on the capital employed in operating such hotels and also the tax upon places of business payable by ordinary companies. Hotels.

6° Compagnies de télégraphe

Compagnies de télégraphe.

Dans le cas de toute compagnie possédant, exploitant ou utilisant un réseau télégraphique ou partie d'un réseau télégraphique dans la province, une taxe annuelle de cinq mille dollars.

In the case of every company owning, operating or utilizing a telegraph system or part of a telegraph system in the province, an annual tax of five thousand dollars. Telegraph companies.

Location de réseau.

Cependant, si une compagnie de télégraphe loue son réseau à une autre compagnie, ou convient avec une autre compagnie de l'opération pour elle de son réseau, elle est alors assujettie aux diverses taxes établies par la présente loi sur les compagnies ordinaires, excepté la taxe sur les places d'affaires, toutefois avec minimum de deux mille dollars quant à la taxe sur le capital.

However, when a telegraph company leases its system to another company or enters into an agreement with another company to operate its telegraph system for it, it shall then be subject to the several taxes imposed by this act on ordinary companies, except the tax upon places of business; however, the minimum tax on capital shall be two thousand dollars. Lease of system.

7° Compagnies de téléphone

Compagnies de téléphone.

Dans le cas de toute compagnie possédant, opérant ou utilisant dans un but de lucre un réseau téléphonique ou partie d'un réseau téléphonique dans la province,

In the case of every company owning, operating or utilizing for gain a telephone system or part of a telephone system in the province, Telephone companies.

a) lorsque le capital versé est de cent mille dollars ou plus, une taxe de un cinquième de un pour cent sur son capital versé;

a. a tax of one-fifth of one per centum on the paid-up capital thereof, when it has a paid-up capital of one hundred thousand dollars or more;

b) lorsque le capital versé est inférieur à cent mille dollars, la taxe sur le capital à laquelle sont assujetties les compagnies ordinaires.

b. the tax imposed on ordinary companies, when the paid-up capital thereof is less than one hundred thousand dollars.

8° Compagnies de messageries

Compagnies de messageries.

Dans le cas de toute compagnie, y compris une compagnie de chemin de fer, faisant dans Québec les affaires d'une compagnie de messageries par chemin de fer, une taxe de huit cent dollars pour chaque cent milles ou fraction de cent milles de voie utilisée dans la province, mais dans aucun cas le montant total de cette taxe ne doit excéder dix mille dollars.

8. Express Companies

In the case of every company, including a railway company, carrying on the business of an express company over a railway in Quebec, a tax of eight hundred dollars for each one hundred miles or fraction thereof of railroad used in the province, but in no case shall the tax be more than ten thousand dollars. Express companies.

9° *Compagnies de tramways*9. *Tramway Companies*

Compagnies de tramways.

Dans le cas de toute compagnie de tramways exploitant une ligne de tramways ou, à la fois, une ligne de tramways et un autre service de transport,

a) une taxe de un pour cent sur les revenus bruts provenant de toutes ses affaires;

Hôtels.

b) en outre, lorsqu'une telle compagnie exploite un ou plusieurs hôtels dans la province, une taxe de un dixième de un pour cent sur le capital employé à l'exploitation de ces hôtels et aussi une taxe de place d'affaires de cinquante dollars pour chaque hôtel.

In the case of every tramway company operating a line of tramway or both a line of tramway and a transportation service,

a. a tax of one per centum on the gross revenues derived from all its business;

b. in addition, when such company operates one or more hotels in the province, a tax of one-tenth of one per centum on the capital employed in operating such hotels and also a place of business tax of fifty dollars for each hotel.

10° *Compagnies de chemin de fer*10. *Railway Companies*

Compagnies de chemin de fer.

Dans le cas de toute compagnie possédant, exploitant ou utilisant un chemin de fer dans la province, une taxe de soixante dollars par mille de voie simple pour chaque voie principale, une taxe de quarante dollars par mille de voie secondaire simple, et en outre, lorsque la ligne est multiple, une taxe supplémentaire de quarante dollars par mille de voie additionnelle possédée, exploitée ou utilisée dans cette province.

Dans le cas de toute compagnie qui utilise en tout ou en partie le réseau d'une autre compagnie assujettie à la taxe prévue par le présent paragraphe 10°, une taxe équivalente à un quart de la taxe ci-dessus; dans ce cas, les deux compagnies sont conjointement et solidairement responsables du paiement de cette dernière taxe.

"Voie".

Le mot "voie", dans le présent paragraphe 10°, ne comprend pas les voies d'évitement ou de stationnement.

Hôtels.

En plus de la taxe ci-dessus établie, toute compagnie de chemin de fer exploitant un ou plusieurs hôtels dans cette province paiera une taxe de un dixième de un pour cent sur le capital employé à l'exploitation de ces hôtels et une taxe de place d'affaires de cinquante dollars pour chaque hôtel.

Réduction.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder, indéfiniment ou pour un temps déterminé, toute diminution de taxes qu'il croit juste, à une compagnie de chemin de fer qui fait exclusivement du

In the case of every company owning, operating or utilizing a railway in the province, a tax of sixty dollars per mile of single track upon each main line, a tax of forty dollars per mile of single branch line, and, where the line has two or more tracks, an additional tax of forty dollars per mile for each additional track, owned, operated or utilized in the province.

Any company utilizing the railway system or part of the railway system of another company paying the tax provided by this subdivision 10, a tax equivalent to one-fourth of the above-mentioned tax; both companies shall, in such case, be jointly and severally liable for the payment of the last-mentioned tax.

The word "track" in this subdivision 10 shall not include switches or sidings.

In addition to the tax above determined, every railway company operating one or more hotels in this province shall pay a tax of one-tenth of one per centum on the capital employed in operating such hotels and, for each hotel, a place of business tax of fifty dollars.

The Lieutenant-Governor in Council may grant, indefinitely or for a stated period, any reduction of taxation as he deems just, to a railway company which operates solely for the purpose of forest

transport pour fins d'exploitation forestière et qui n'exige ni ne reçoit de considération pour le transport des personnes ou des effets.

exploitation and which neither exacts nor receives any remuneration for the conveyance of persons or effects.

11° *Compagnies de wagons-dortoirs, salons ou autres*

11. *Sleeping, Parlor and other Car Companies*

Compagnies de wagons.

Dans le cas de toute compagnie ou société qui fait affaires dans la province, en louant des wagons-dortoirs, wagons-salons, wagons-restaurants, wagons-citerne ou autres à une compagnie de chemin de fer, ou dont les wagons-dortoirs, wagons-salons ou autres circulent sur le réseau ou sont à l'usage d'une compagnie de chemin de fer faisant affaires dans la province,

In the case of every company, or partnership doing business in Quebec, by leasing or hiring sleeping, parlor, dining, tank or other cars to any railway company, or whose sleeping, parlor or other cars are run upon the lines of or are used by any railway company doing business in the province,

Car companies.

a) une taxe de un tiers de un pour cent sur le capital de la compagnie investi dans les wagons et le matériel roulant en usage dans la province;

a. a tax of one-third of one per centum on the capital of the company invested in such cars and rolling stock in use in the province;

b) une taxe additionnelle de cinquante dollars pour chaque bureau ou place d'affaires dans les cités de Montréal et de Québec et de vingt-cinq dollars pour chaque bureau ou place d'affaires en tout autre endroit.

b. an additional tax of fifty dollars for each office or place of business in the cities of Montreal and Quebec, and of twenty-five dollars for each office or place of business in any other place.

Les places d'affaires pour lesquelles cette taxe additionnelle est payable sont celles énumérées dans le paragraphe 1° du présent article.

The places of business for which this additional tax is imposed are those specified in subdivision 1 of this section.

12° *Compagnies de fidéicommiss*

12. *Trust Companies*

Compagnies de fidéicommiss.

Dans le cas de toute compagnie de fidéicommiss,

In the case of every trust company,

Trust companies.

a) une taxe de deux et demi pour cent du revenu brut provenant de ses affaires dans la province;

a. a tax of two and one-half per centum on gross revenues derived from its business in the province;

b) une taxe additionnelle de cinquante dollars pour chaque place d'affaires dans les cités de Montréal et de Québec, et de vingt-cinq dollars pour chaque place d'affaires en tout autre endroit.

b. an additional tax of fifty dollars for each place of business in the cities of Montreal and Quebec, and of twenty-five dollars for each place of business elsewhere.

Les places d'affaires pour lesquelles cette taxe additionnelle est payable sont celles énumérées dans le paragraphe 1° du présent article.

The places of business for which this additional tax is imposed are those specified in subdivision 1 of this section.

13° *Compagnies de gaz et d'électricité*

13. *Gas and Electric Companies*

Compagnies de gaz et d'électricité.

Dans le cas de toute compagnie de production, de transmission, de distribution ou de vente de l'énergie électrique ou de

In the case of every company generating, transmitting, distributing or selling electrical energy or gas or both, a tax

Gas and Electric companies.

gaz ou des deux à la fois, une taxe de un cinquième de un pour cent sur son capital versé et en plus la taxe sur les places d'affaires à laquelle sont assujetties les compagnies ordinaires.

of one-fifth of one per centum on its paid-up capital and also the tax upon places of business payable by ordinary companies.

14° *Compagnies de gazoline*

Compagnies de gazoline.

Dans le cas de toute compagnie qui produit, vend, distribue ou livre de la gazoline ou tout autre produit liquide préparé ou mélangé en vue de produire de la force motrice, une taxe de trois huitièmes de un pour cent sur son capital versé et en plus la taxe sur les places d'affaires à laquelle sont assujetties les compagnies ordinaires.

In the case of every company producing, selling, distributing or delivering Gasoline gasoline or any other liquid products compa- nies. prepared or compounded for the purpose of generating power, a tax of three-eighths of one per centum on its paid-up capital and also the tax upon places of business payable by ordinary companies.

15° *Compagnies d'immeubles*

Compagnies d'immeubles.

Dans le cas de toute compagnie d'immeubles, les taxes sur capital et sur les places d'affaires exigibles des compagnies ordinaires.

In the case of every real estate company, Real es- tate com- panies. the taxes on capital and upon places of business payable by ordinary companies.

Cependant, une compagnie d'immeubles qui ne fait aucune autre affaire que la vente de lots à bâtir ou que détenir des lots vacants doit payer une taxe de un vingtième de un pour cent sur son capital versé avec en plus la taxe sur les places d'affaires payables par les compagnies ordinaires.

However, a real estate company doing no business other than the sale of building lots or other than holding vacant lots, shall pay a tax of one-twentieth of one per centum on its paid-up capital and, in addition, the tax upon places of business payable by ordinary companies.

16° *Compagnies faisant le commerce des boissons alcooliques*

Compagnies faisant commerce de boissons alcooliques.

Dans le cas de toute compagnie canadienne distillant, distribuant, livrant ou vendant des liqueurs alcooliques dans la province, une taxe de trois huitièmes de un pour cent sur le montant de son capital versé avec en plus la taxe sur les places d'affaires payable par les compagnies ordinaires.

In the case of every Canadian company distilling, distributing, delivering or selling Liquor compa- nies. alcoholic liquor in the province a tax of three-eighths of one per centum on the amount of its paid-up capital with, in addition, the tax on places of business payable by ordinary companies.

Dans le cas de toute autre compagnie distillant, distribuant, livrant ou vendant des liqueurs alcooliques à des corporations ou personnes de la province de Québec, une taxe sur capital basée sur son chiffre de ventes dans la province, au taux de un cinquième de un pour cent de ce chiffre de ventes avec en plus la taxe sur les places d'affaires payable par les compagnies ordinaires.

In the case of every other company distilling, distributing, delivering or selling alcoholic liquor to corporations or persons of the Province of Quebec, a capital tax based on its sales in the province, at the rate of one-fifth of one per centum upon such sales with, in addition, the tax on places of business payable by ordinary companies.

Mini-
mum.

Le montant minimum de la taxe sur capital ainsi payable par toute compagnie mentionnée dans l'un ou l'autre des deux alinéas précédents sera de vingt-cinq dollars.

17° Brasseries

Brasse-
ries.

Dans le cas de toute compagnie fabriquant, distribuant, livrant ou vendant de la bière en cette province, une taxe de un cinquième de un pour cent sur le montant de son capital versé et en plus la taxe sur les places d'affaires payable par les compagnies ordinaires.

18° Compagnies de tabac

Compagnies de
tabac.

Dans le cas de toute compagnie qui fabrique, distribue, livre ou vend dans la province des cigarettes, cigares ou autres produits du tabac, une taxe de un cinquième de un pour cent sur le montant de son capital versé et en plus la taxe sur les places d'affaires payable par les compagnies ordinaires.

Excep-
tion.

Le présent paragraphe 18° ne s'applique pas à une compagnie faisant la culture du tabac et qui ne fabrique pas des cigarettes.

19° *Sociétés ou personnes dont le bureau-chef ou la principale place d'affaires est en dehors du Canada et qui ne sont pas imposées par une autre disposition de la présente loi*

Sociétés
étrangères.

Dans le cas de toute société ou personne dont le bureau principal ou la place principale d'affaires est en dehors du Canada et qui n'est pas imposée par une autre disposition de la présente loi,

a) une taxe de un dixième de un pour cent sur son revenu brut dans la province avec minimum de vingt-cinq dollars;

b) une taxe additionnelle de cinquante dollars pour chaque bureau ou place d'affaires dans les cités de Montréal et de Québec, et de vingt-cinq dollars pour chaque bureau ou place d'affaires en tout autre endroit.

Les places d'affaires pour lesquelles cette taxe additionnelle est payable sont celles énumérées dans le paragraphe 1° du présent article.

The minimum capital tax so payable by any liquor company mentioned in the two preceding paragraphs shall be in the sum of twenty-five dollars.

17. Brewery Companies

In the case of every company making, distributing, delivering or selling beer in this province, a tax of one-fifth of one per centum on the amount of its paid-up capital and also the tax upon places of business payable by ordinary companies.

18. Tobacco Companies

In the case of every company manufacturing, distributing, delivering or selling cigarettes, cigars or other tobacco products in the province, a tax of one-fifth of one per centum on the amount of its paid-up capital and also the tax upon places of business payable by ordinary companies.

This subdivision 18 shall not apply to a company planting or growing tobacco and which does not manufacture cigarettes.

19. *Partnerships or persons having their chief office or principal place of business outside of Canada and not taxed under any other provision of this act*

In the case of every partnership or person, whose main office or principal place of business is outside the Dominion of Canada and which is not taxed under any other provision of this act,

a. a tax of one-tenth of one per centum upon the gross revenues thereof in the province, the minimum tax to be twenty-five dollars;

b. an additional tax of fifty dollars for each office or place of business in the cities of Montreal and Quebec, and of twenty-five dollars for each office or place of business in any other place.

The places of business for which this additional tax is imposed are those specified in subdivision 1 of this section.

*Cas spéciaux**Special cases*Réduc-
tion.

4. Sur recommandation du trésorier au lieutenant-gouverneur en conseil, celui-ci peut établir à un montant moindre que ci-dessus prévu, la taxe payable sur le capital de toute compagnie qui

a) ne fait qu'une partie de ses affaires dans la province; ou

b) n'y fait d'autres affaires que de détenir les actions, obligations ou autres valeurs mobilières d'autres compagnies; ou

c) étant une compagnie de gestion dont le bureau principal est situé en dehors de Québec, maintient un bureau dans cette province ou y tient les assemblées de directeurs, ou y garde un compte de banque ou une partie des valeurs mobilières sous son contrôle; ou

d) étant une compagnie minière qui n'a pas atteint le stage de la production.

Compa-
gnie ne
possédant
aucun
actif.

5. Toute compagnie dont le bureau chef est, en vertu de sa constitution ou autrement, fixé dans la province, qui ne possède aucun actif et qui, de l'avis du trésorier, n'a pas commencé ou a cessé de faire affaires doit, si elle n'a pas abandonné sa charte, payer une taxe annuelle de vingt dollars, dont ses directeurs sont conjointement et solidairement responsables.

*Taxes sur les compagnies, basées sur les profits*Taxe sur
profits.

6. En outre des taxes sur le capital et sur les places d'affaires mentionnées dans la présente loi, toute compagnie, société ou personne visées par les paragraphes 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18° et 19° de l'article 3, toute compagnie de gestion et toute compagnie minière dont les profits annuels ne sont pas imposés par la Loi des mines de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 196), qui ont un bureau-chef ou tiennent bureau dans la province ou y transigent des affaires, soit directement, soit par l'entremise d'une personne rémunérée à salaire ou à commission ou de toute autre manière et agissant à titre d'employé, de vendeur, d'agent, de représentant ou à tout autre titre, doivent payer

Reduc-
tion.

4. Upon the Treasurer's recommendation to the Lieutenant-Governor in Council, the latter may fix, at a sum less than that hereinabove prescribed, the tax payable on capital of any company which,

a. does part only of its business in the province; or

b. does no business therein other than holding the stocks, bonds or other securities of other companies; or

c. being a holding company and having its head office outside Quebec has an office or holds directors' meetings in the province, or keeps in Quebec a bank account or part of the securities under its control; or

d. being a mining company which has not reached the production stage.

5. Any company whose head office, in virtue of its incorporation or otherwise, is designated as being in Quebec, which is entirely without assets and which, in the opinion of the Treasurer, has not commenced or has ceased to do business, shall, if it has not surrendered its charter, pay an annual tax of twenty dollars for which its directors shall be jointly and severally liable.

Compa-
nies
without
assets.*Tax on companies, based on profits*

6. In addition to the taxes on capital and upon places of business mentioned in this act, every company, partnership or person contemplated by subdivisions 1, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 and 19 of section 3, every holding company and every mining company whose annual profits are not taxed under the Quebec Mining Act (Revised Statutes, 1941, chapter 196), having its head office or an office in the province or which is carrying on business therein, directly or through a person paid by salary, commission or otherwise, acting as employee, vendor, agent, representative or in any other capacity, shall pay annually a tax equivalent to seven per centum of the net revenue of their respective financial year in progress at

Tax on
profits.

annuellement une taxe équivalant à sept pour cent du revenu net de leur année financière respective en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et de chacune de leurs années financières respectives subséquentes.

Calcul.

Dans le cas où l'année financière en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne correspond pas avec l'année de calendrier 1947, cette taxe est en outre exigible pour l'année financière précédente, mais seulement dans la proportion du nombre de jours qui restaient à courir depuis le premier janvier 1947 pour compléter cette année financière, par rapport au nombre total de jours de ladite année financière.

Idem.

Cette taxe sera aussi exigible de toute compagnie, société ou personne visée au premier alinéa du présent article et qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, établira un bureau chef ou un autre bureau dans la province ou commencera à y transiger des affaires.

the time of the coming into force of this act and of each of their subsequent respective financial years.

In the case where the financial year already in progress at the time of the coming into force of this act does not correspond with the calendar year 1947, this tax is also exigible on the net revenue of the preceding financial year, but only in the proportion which the number of days remaining from the first of January 1947 to complete such financial year bear to the total number of days in the said financial year.

This tax shall also be exigible from every company, partnership or person mentioned in the first paragraph of this section and which, after the coming into force of this act, shall establish its head office or open any other office in the province or shall commence doing business therein.

Déductions

Dédutions admises contre profits.

7. Dans le calcul des profits, on peut déduire:

1° tout montant raisonnable que le trésorier alloue pour dépréciation, épuisement, désuétude ou mauvaises dettes; toutefois, en aucun cas, le montant déductible pour la dépréciation, l'épuisement, la désuétude ou les mauvaises dettes ne doit excéder le montant alloué à cette fin dans les états financiers soumis par la compagnie à ses actionnaires;

2° la moitié des dividendes reçus des corporations canadiennes, quand elles sont sujettes aux taxes imposées par la présente loi, et la moitié des dividendes reçus des corporations canadiennes ayant payé une taxe sur les profits dans les autres provinces, pourvu que ces provinces allouent une déduction au moins équivalente.

Dédutions non admises.

8. Dans le calcul des profits, il n'est accordé aucune déduction pour

a) les déboursés ou dépenses qui ne sont pas faits entièrement, exclusivement et nécessairement dans un but de revenu;

Deductions

7. In computing profits, deduction may be made of,

1. Such reasonable amount as the Treasurer may allow for depreciation, depletion, obsolescence or bad debts; however, in no case shall the amount deductible for depreciation, depletion, obsolescence or bad debts exceed the amount respectively set forth therefor in the financial statements submitted by the company to its shareholders.

2. One-half of the dividends received from Canadian corporations where such corporations are taxable under this act, and one-half of the dividends received from Canadian corporations having paid a tax on profits in the other provinces, provided that such provinces allow at least an equivalent deduction.

8. In computing profits, no deduction shall be allowed in respect of,

a. Disbursements or expenses not wholly, exclusively and necessarily laid out or expended for the purposes of earning revenue;

b) tout déboursé, perte ou remplacement de capital ou tout paiement à compte capital;

c) les montants versés ou crédités à un compte de réserve, à un compte contingent ou à un fonds d'amortissement, excepté tout montant alloué par le trésorier pour mauvaises dettes, dépréciation, épuisement ou désuétude;

d) les frais ou charges d'entretien d'un bien ou actif improductif non acquis pour les fins du commerce, de l'industrie ou des affaires de la compagnie, ou toute obligation encourue sans rapport avec le commerce, l'industrie ou les affaires de la compagnie;

e) la totalité ou partie de tout salaire, boni, honoraires ou commission qui, dans l'opinion du trésorier, excèdent ce qui est raisonnable pour les services rendus;

f) le montant de l'impôt sur le revenu ou sur les profits décrété par l'autorité fédérale ou par toute autre autorité, la province de Québec incluse;

g) la totalité de tout salaire payé ou payable à une personne qui n'est ni officier ni employé de la compagnie;

h) la totalité ou partie d'une commission qui, dans l'opinion du trésorier, n'a pas été gagnée;

i) la totalité ou partie d'une commission dont le taux excède celui fixé dans le contrat passé entre la compagnie et son employé ou agent.

Applica-
tion.

Les dispositions du présent article s'appliquent bien que les salaires, commissions, bonis ou honoraires aient été fixés par le bureau de direction de la compagnie ou autrement.

Actif en
dehors de
la pro-
vince:
Cies d'im-
meubles,
etc.

9. Dans le cas de toute compagnie d'immeuble, de toute compagnie possédant ou exploitant une entreprise d'entreposage de grains, et de toute compagnie qui, de l'avis du trésorier, exploite les ressources naturelles de la province, la partie du revenu net total exemptée de la taxe sur les profits, est proportionnelle au rapport entre l'actif immobilisé, les marchandises et les fournitures situés en dehors de la province, et le total de l'actif immobilisé, des marchandises et des fournitures portés à l'inventaire de la compagnie.

b. Any outlay, loss or replacement of capital or any payment on account of capital;

c. Amounts transferred or credited to a reserve, contingent account or sinking-fund, except such amount for bad debts, depreciation, depletion and obsolescence as the Treasurer may allow;

d. Carrying charges or expenses on an unproductive property or assets not acquired for the purposes of the trade, manufacture or business of the company; or a liability not incurred in connection with the trade, manufacture or business of the company;

e. The whole or any portion of any salary, bonus, fees or commission which the Treasurer may consider in his opinion in excess of what is reasonable for the service performed;

f. The amount of tax upon revenue or on income paid or payable to the Dominion of Canada or to any other jurisdiction, including the Province of Quebec;

g. The whole of any salary paid or payable to a person who is not an officer nor an employee of the company;

h. The whole or any part of a commission which, in the opinion of the Treasurer, is not earned;

i. The whole or any part of a commission which is at a rate in excess of the one set forth in the contract passed between the company and its employee or agent.

The provisions contained in this section shall apply, whether the salary, commission, bonus or fees have been fixed by the board of directors of the company or otherwise.

Applica-
tion.

9. In the case of real estate companies, companies owning and operating grain elevators and companies whose operations in the opinion of the Treasurer tend to deplete the natural resources of the province, the part of the total net revenue of the company which shall be exempt from the tax on profits shall be proportionate to the relationship in value as between the fixed assets and goods and supplies situated outside of Quebec and the total fixed assets and goods and supplies shown by the inventories of the company.

Assets
outside
Province:
Realty
compa-
nies, etc.

Bureau-
chef dans
la provin-
ce.

Toute autre corporation assujettie à la taxe sur les profits et dont le bureau-chef est situé dans la province, a le droit de déduire de la taxe autrement exigible suivant la présente loi et calculée sur le total de ses profits nets, le moindre des deux montants qui suivent:

a) le montant de toute taxe calculée sur les profits nets, payée ou payable à tout autre province ou État pour la même année financière, ou

b) un montant égal à sept pour cent d'une partie des profits nets proportionnelle au rapport entre les ventes faites aux clients résidant en dehors de la province et le total des ventes de la compagnie, ou au rapport entre les revenus bruts perçus de clients résidant en dehors de la province et le total des revenus bruts de la compagnie.

Bureau-
chef en
dehors de
la prov.

Toute autre compagnie dont le bureau-chef est situé en dehors de la province a droit de déduire de la taxe autrement exigible sur les profits nets un montant égal à sept pour cent d'une partie des profits nets proportionnelle au rapport entre les ventes faites aux clients résidant en dehors de la province et le total des ventes de la compagnie ou au rapport entre les revenus bruts reçus de clients résidant en dehors de la province, et le total des revenus bruts de la compagnie.

Impôt
fédéral.

Aucune déduction n'est accordée pour impôt décrété par l'autorité fédérale sur les profits des corporations.

États
étrangers.

Aucune déduction n'est accordée pour impôt déduit par des États étrangers ou pour impôts sur les profits payés par une compagnie à toute autre province ou État étranger, sauf tel que précédemment prévu dans le présent article.

Preuve.

Aucune déduction ou exemption mentionnée au deuxième alinéa du présent article n'est accordée sans production au trésorier d'une preuve suffisante du paiement au gouvernement de telle autre province ou État, de cet impôt sur les profits ou de son exigibilité.

Compagnies de
gestion.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du trésorier, établir à un montant moindre que ci-dessus prévu la taxe sur les profits payable par toute compagnie ne faisant

Any other company subject to the tax on profits, the head office of which is in Quebec, shall be entitled to deduct from the tax calculated upon its total net profits which would otherwise be payable by it under this act, the lesser of the following amounts:

a. the amount of the tax calculated upon net profits which was paid or payable to any other province or state with respect to the same financial year;

b. the amount of tax on profits calculated at the rate of seven per centum on that part of the total net profits of the company proportionate to the relationship in value as between the gross sales made to or the gross revenue received from customers residing outside of Quebec and the total gross sales made or gross revenue received.

Any other company, the head office of which is outside of Quebec, shall be entitled to deduct from the tax otherwise exigible upon the net profits an amount equal to seven per centum of that portion of the net profits which the gross sales made to or the gross revenue, received from customers residing outside of the Province, bear to the total gross sales made or gross revenue received by the company.

No deduction shall be allowed with respect to the taxes imposed by the Dominion authorities on the profits or income of corporations.

No deduction shall be allowed in respect of taxes deducted at source by foreign countries or with respect to taxes on profits paid by a company to any other province or foreign state, except as aforesaid in this section.

No deduction or exemption mentioned in the second paragraph of this section shall be allowed unless the company furnish satisfactory evidence to the Treasurer of the amount of tax on profits paid or payable to the government of such other province or state.

10. The Lieutenant - Governor in Council may, upon the recommendation of the Treasurer, fix at a sum less than that prescribed by the above provisions the tax payable on profits of any company

aucune autre affaire dans la province que détenir les actions, obligations et autres valeurs mobilières d'autres compagnies.

doing no business in the province other than that of holding the stocks, bonds and other securities of other companies.

Prélèvement de la taxe

Levy and application of Taxes

Date de
paiement.

11. Les taxes exigibles en vertu de la présente loi, à l'exception de la taxe prévue à l'article 6 et de celles qui sont mentionnées au paragraphe 3° de l'article 3, sont payables d'avance le deux septembre 1947, pour la période du deux septembre 1947 au trente avril 1948, et par la suite le premier jour juridique de mai pour les taxes de chaque période de douze mois commençant le premier mai de chaque année à compter de 1948.

11. The taxes exigible under the present act, with the exception of the tax provided in section 6 and of those mentioned in subdivision 3 of section 3, are payable in advance on the second of September, 1947, for the period starting from the second of September, 1947, to the thirtieth of April, 1948, and thereafter on the first juridical day of May for the taxes of each period of twelve months starting on the first of May of each year as from 1948.

Date of
payment.

Idem.

Dans les cas de l'alinéa précédent, les taxes pour la période du deux septembre 1947 au 30 avril 1948 sont fixées aux deux tiers du montant que représenteraient ces taxes si elles étaient imposées pour les douze mois commençant le premier mai 1947.

In the cases of the preceding paragraph, the taxes for the period commencing on the second September, 1947, up to the thirtieth of April, 1948, are fixed at two-thirds of the amount representing such taxes if they were imposed for the twelve months starting on the first of May 1947.

Idem.

Calcul.

Les taxes sur le capital et les places d'affaires sont déterminées d'après le capital versé, le réseau ou toute autre base servant à la mesure de cette taxe, tels qu'ils sont au trente-unième jour de décembre précédant la date où sont payables ces taxes.

The taxes on capital and places of business shall be determined upon the amount of paid-up capital, mileage or other basis in respect of which the amount of such tax is to be ascertained as the same stood on the thirty-first of December preceding the date when the taxes imposed by this act are payable.

Calcula-
tion.

Idem.

Dans les cas où le revenu brut sert d'assiette à la taxe sur le capital, le revenu brut de l'année de calendrier précédant immédiatement le temps où cette taxe est exigible, sert de base au calcul de la taxe.

Wherever the capital tax is measured on the gross revenue, the gross revenue of the calendar year immediately preceding the date on which the present tax is payable, will serve as a basis for the computation of the tax.

Idem.

Année
financière.

Lorsque l'année financière d'une compagnie, société ou personne assujettie à la présente loi, expire à une date autre que le 31 décembre ou lorsqu'elle couvre une période plus courte ou plus longue que douze mois, le trésorier peut décider à la fois la période à couvrir et la date qui sert de base à la fixation des taxes établies par la présente loi.

When the financial year of a company, partnership or person subject to the present act expires on a date other than December thirty-first or when it covers a period less or longer than twelve months, the Treasurer may determine both the period to be covered and the date which will serve as a basis for the computation of taxes imposed by this act.

Fiscal
year.

Partie
d'année.

Il n'y a ni rabais ni remboursement de taxes établies par la présente loi, dans les cas où une compagnie, société ou personne cesse au cours de toute année financière d'exister, de tenir un bureau, de posséder des biens ou de faire affaires dans la province, et cette compagnie, société ou per-

There shall be no rebate nor refund of taxes imposed by this act when a company, partnership or person, during any financial year, ceases to exist, to have an office, to hold assets or to transact business in the Province, and such company, partnership or person shall pay the taxes imposed by

Incom-
plete year.

sonne doit payer les taxes établies par la présente loi, pour toute l'année financière.

Compagnies d'assurances.

Les taxes exigibles en vertu du paragraphe 3° de l'article 3, sous réserve de l'avant-dernier alinéa dudit paragraphe 3°, sont payables annuellement, à compter de 1948, le dernier jour de février; le montant de ces taxes, y compris celles devenant dues en février 1948, est déterminé d'après le total des primes reçues dans l'année de calendrier précédant immédiatement le temps où ces taxes sont exigibles.

this act for the complete financial year.

The taxes exigible in virtue of subdivision 3 of section 3 under reserve of the penultimate paragraph of the said subdivision 3, are payable annually on the last day of February, beginning in 1948; the amount of these taxes, including those becoming due in February 1948, shall be computed on the total premiums received in the calendar year immediately preceding the date when these taxes are exigible.

Insurance companies.

Début des affaires durant l'année.

12. Toute compagnie, société ou personne sujette à la taxe, qui commence à faire affaires après le premier mai, n'est tenue qu'au paiement proportionnel de la taxe à compter du premier jour du mois pendant lequel elle commence ainsi à faire affaires. Cette taxe proportionnelle est exigible à la date où une telle compagnie, société ou personne commence à faire affaires dans la province.

12. Every company, partnership or person, liable to the tax, commencing business after the first of May, shall be bound to pay only a proportionate amount of the tax, from the first day of the month during which such business is so commenced. Such proportional tax shall be exigible from the date at which such company, partnership or person commences business in the province.

Commencing business during year.

Paiement.

13. Les taxes imposées par l'article 6 de la présente loi sont payables comme suit:
a) la moitié, le jour suivant la fin de l'année financière de chaque compagnie, société ou personne assujettie à ces taxes, d'après l'estimé qu'elle fait, de son revenu net pour l'année écoulée;

13. The taxes imposed by section 6 of this act shall be payable as follows:

a. one-half, on the day following the end of the fiscal year of each company, partnership or person subject to such taxes, according to the estimate made by such company, partnership or person, of their net revenue for the year ended;

b) le solde, le quinzième jour du troisième mois suivant la fin de chaque année financière, d'après l'estimé de son revenu net alors fait ou révisé par chaque compagnie, société ou personne assujettie à ces taxes.

b. The balance, on the fifteenth day of the third month following the end of each fiscal year, according to the estimate of their net revenue then made or revised by each company, partnership or person subject to such taxes.

Si les paiements effectués en vertu des paragraphes a et b du présent article ne couvrent pas le montant de la taxe exigible, le reliquat doit être payé au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit l'expiration de l'année financière pour laquelle cette taxe est imposée.

If the payments made under paragraphs a and b of this section do not cover the amount of the tax exigible, the remainder must be paid not later than the last day of the fourth month which follows the expiration of the fiscal year for which such tax is imposed.

Intérêt.

14. L'intérêt légal est exigible sur chaque taxe établie par la présente loi, à compter de la date où cette taxe est payable.

14. Legal interest shall be exigible upon every tax imposed by this act from the date upon which such tax is payable.

Interest.

Syndic, etc.

15. Les taxes décrétées en vertu de la présente loi sont aussi exigibles du syndic, fidéicommissaire ou liquidateur qui con-

15. Likewise, such taxes are exigible from the trustee in bankruptcy, trustee or liquidator who continues, as such, to carry

Trustee, etc.

tinue, en cette qualité, dans cette province, les affaires de toute compagnie, société, ou personne ci-dessus mentionnées.

on in the province the business of any company, partnership or person above-mentioned.

Taxes payables au trésorier.

16. Le montant entier des taxes dues par les compagnies, sociétés ou personnes visées par la présente loi, est payable au trésorier, au Bureau du revenu de la province.

16. The full amount of the taxes due by any company, partnership or person contemplated by this act, shall be payable to the Treasurer at the Provincial Revenue Office.

Taxes payable to Treasurer.

Rapports.

17. Toute compagnie imposable par la présente loi doit, dans les quatre mois de l'expiration de son année financière et sans avis ou demande, faire au Bureau du revenu de la province, faire parvenir le trésorier aux fins de mettre à exécution les prescriptions de la présente loi.

17. Every company on which a tax is imposed by this act shall, within the four months following the close of its financial year and without notice or demand, deliver to the Provincial Revenue Office such returns as the Treasurer may prescribe for the purpose of carrying out the provisions of this act.

Returns.

Idem.

En outre, toute compagnie, société ou personne imposable ou non en vertu de la présente loi doit, sur demande du Bureau du revenu de la province, faire parvenir tels rapports à ce bureau.

Every company, partnership or person taxable or not in virtue of the present act shall also, upon a request from the Provincial Revenue Office, deliver to the said office such returns.

Idem.

Pas de rapport consolidé.

Aucun rapport annuel consolidé couvrant les affaires de plusieurs compagnies ou sociétés ne sera accepté.

No annual report consolidated so as to cover the affairs of several companies or partnerships shall be accepted.

No consolidated return.

Rapport.

Toute compagnie, société ou personne obligée à faire le 2 septembre 1947 le paiement d'une taxe exigible en vertu de la présente loi doit, sans avis ou demande, faire en même temps au Bureau du revenu tels rapports que détermine le trésorier.

Every company, partnership or person obliged to make payment of taxes exigible under the present act on the second of September, 1947, must, without notice or demand, at the same time deliver to the Provincial Revenue Office such returns as the Treasurer shall prescribe.

Return.

Cotisation.

18. Faute de fournir dans le temps prescrit les rapports ci-dessus requis, le trésorier peut, à sa discrétion, fixer un montant qui tiendra lieu des diverses taxes exigibles et payables pour l'année au sujet de laquelle les rapports n'ont pas été fournis.

18. Failing to receive the required statements within the time prescribed, the Treasurer, at his discretion, may establish an amount which will represent the several taxes due and payable for the year for which the statements have not been delivered.

Assessment.

Vérification des rapports.

19. Le certificat attestant que les états financiers annuels sont conformes aux livres de la compagnie ou société doit en plus être vérifié et signé par le président ou un autre officier de la compagnie ou société ayant une connaissance personnelle des affaires de cette compagnie ou société, ou, dans le cas d'une compagnie non constituée en corporation dans Québec par le gérant ou agent principal de la compagnie dans la province, où, si le trésorier le requiert, par toute autre personne agissant pour la compagnie.

19. The written attestation that the annual financial statements are in agreement with the books of the company or partnership shall be verified by the signature of the president, or other officer of the company or partnership having personal knowledge of the affairs of such company or partnership, or, in the case of any company not incorporated in Quebec, of the manager or chief agent of the company in the province, or of such other person or persons acting for the company, as the Treasurer may require.

Verification of returns.

Amende. Toute personne, société ou compagnie qui néglige ou refuse de fournir le certificat requis par l'alinéa précédent est passible, en sus des frais, d'une amende de cinq cents dollars.

Every person, partnership or company neglecting or refusing to furnish the certificate required in the preceding paragraph shall be liable to a fine of five hundred dollars and costs.

Renseignements confidentiels. **20.** Aucune personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ou permettre que soit communiquée à qui que ce soit autre qu'une personne autorisée, généralement et spécifiquement, par le trésorier une information obtenue en vertu des dispositions de la présente loi, ou ne doit lui permettre d'examiner ou prendre connaissance de tout rapport ou état fournis en vertu des dispositions de la présente loi.

20. No person employed in the service of His Majesty shall communicate or allow to be communicated to any person whomsoever other than a person generally or specifically authorized by the Treasurer any information obtained under the provisions of this act, nor shall allow such person to inspect or have access to any statement or return furnished under the provisions of this act.

Peine. Toute personne qui contrevient à quelqu'une des dispositions du présent article est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus deux cents dollars, en sus des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Any person violating any of the provisions of this section shall be liable to a fine of not less than twenty-five dollars and of not more than two hundred dollars, and costs, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment from one to three months.

Peine pour retard. **21.** Lorsqu'une compagnie, société ou personne assujettie à une taxe en vertu de la présente loi ne l'acquitte pas au temps prescrit, le trésorier ajoute au montant de cette taxe, à titre de pénalité et sans préjudice des intérêts fixés par la présente loi, cinq pour cent du montant de celle-ci pour le premier mois ou fraction du premier mois de retard à acquitter cette taxe et un pour cent de cette taxe pour chaque autre mois ou fraction de mois de tel retard.

21. Whenever a company, partnership or person subject to a tax under the present act does not make payment of same within the time prescribed, a penalty of five per centum of the amount of the tax payable shall be added thereto by the Treasurer, for the first month or fraction thereof, and, thereafter, a further penalty of one per centum per month shall be added by the Treasurer for each additional month or fraction thereof during which the said tax remains unpaid; the whole without prejudice to the interest fixed by this act.

État. Sur réception du rapport prévu par l'article 17 et de toutes autres pièces requises pour les fins de la cotisation, le Bureau du revenu doit préparer un état de la taxe imposée et en faire parvenir une copie à la compagnie, société ou personne concernée, et lui donner en même temps avis de payer dans les trente jours tout reliquat restant dû sur cette taxe après cette cotisation.

On receipt of the return provided in section 17 and of all the other documents required for assessment purposes, the Provincial Revenue Office shall prepare a statement of the tax imposed and have a copy thereof forwarded to the company, partnership or person concerned, and notify them at the same time to pay within thirty days any balance of the said tax remaining due according to such assessment.

Peine additionnelle. A défaut de paiement du reliquat dans ce délai, la compagnie, société ou personne concernée devra payer, à titre de pénalité, en sus de l'intérêt légal prévu par l'article 14, un intérêt annuel de trois pour cent

In default of payment of the balance within such delay, the company, partnership or person concerned shall pay as a penalty, in addition to the legal interest provided in section 14, an annual interest

sur toute somme restant due, à compter de l'expiration de ladite période de trente jours.

Rapports
au début
des
affaires.

22. Dans le cas de compagnies, sociétés ou personnes commençant à faire affaires dans le cours d'une année, les rapports exigés en vertu de cette loi doivent être fournis le jour où commencent ces affaires.

Rensei-
gnements
supplé-
mentaires.

23. Si le contrôleur du revenu, en vue de s'assurer de l'exactitude des rapports qui sont fournis, désire obtenir des renseignements supplémentaires, il peut, par lettre recommandée adressée au président, gérant, secrétaire, agent ou tout membre de la compagnie, et à toute société ou personne assujettie à la présente loi, exiger un rapport supplémentaire attesté sous serment, qui doit être fourni dans les trente jours.

Sanctions.

24. Toute personne, société ou compagnie qui néglige ou refuse de fournir dans le délai prévu un rapport exigible en vertu des articles 17, 22 et 23 ou qui fournit un rapport inexact ou faux est passible, en sus des frais, dans le premier cas d'une amende de cinq cents dollars et, dans le second d'une amende de mille dollars.

Enquête.

25. Le contrôleur du revenu peut, s'il le juge nécessaire, autoriser une ou plusieurs personnes à faire la vérification au bureau-chef ou à toute autre place d'affaires d'une compagnie, société ou personne pour déterminer le montant du capital versé, le revenu ou toutes autres affaires de cette compagnie, société ou personne; ce ou ces vérificateurs possèdent, pour les fins de cette vérification, les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1941, chapitre 9).

Rensei-
gnements
exigibles.

La compagnie, société ou personne, ses officiers et autres employés sont tenus de fournir au vérificateur les renseignements qu'il requiert et de lui permettre et faciliter l'examen de toute correspondance, livres, documents et pièces quelconques dont il désire prendre connaissance.

of three per cent on the whole amount remaining due, as from the expiration of the said period of thirty days.

22. In the case of companies, partnerships or persons commencing to do business in the course of any year, the returns required under this act shall be furnished on the day such business is commenced.

Return on
commen-
cing busi-
ness.

23. If the Comptroller of Provincial Revenue, in order to enable him to determine whether the returns furnished are correct, desires to obtain further information, he may, by registered letter addressed to the president, manager, secretary or agent or to any member of the company, and to any partnership or person, coming within the purview of this act, require a further return attested under oath to be furnished within thirty days.

Further
informa-
tion.

24. Any person, partnership or company neglecting or refusing to furnish, within the delay provided a return required under sections 17, 22 and 23, or furnishing an inexact or false return, shall be liable, in addition to the costs, in the first case, to a fine of five hundred dollars, and, in the second, to a fine of one thousand dollars.

Penalties

25. Whenever the Comptroller of Provincial Revenue deems it necessary he may authorize one or more persons to make an investigation, at the head office or at any other place of business of any company, partnership or person, for the purpose of ascertaining the amount of the paid-up capital, income or all other affairs of such company, partnership or person; for the purposes of such inquiry, such person or persons shall have all the powers conferred upon a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1941, chapter 9).

Inquiry.

The company, partnership or person, their officers and employees shall be obliged to furnish to the investigator the information which he requires and allow him and facilitate the examination of all correspondence, books, documents and vouchers of any kind of which he may desire to take cognizance.

Obliga-
tions to
assist.

- Amende.** Toute contravention aux dispositions de l'alinéa précédent rend passible le contrevenant, en sus des frais, d'une amende de cinq cents dollars.
- Compagnie étrangère.** **26.** Lorsqu'une compagnie, société ou personne étrangère fait des affaires dans la province et néglige d'y tenir des livres démontrant les affaires faites dans la province, le trésorier peut fixer les taxes sur capital, profits et places d'affaires, de la manière qu'il juge équitable.
- Corporations municipales.** **27.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de toute corporation municipale doit faire annuellement, le ou vers le premier mai, au contrôleur du revenu, un rapport indiquant les noms et adresses de toutes les compagnies, sociétés ou personnes mentionnées dans la présente loi, établies ou faisant affaires dans la municipalité, spécifiant le nombre de bureaux, places d'affaires, fabriques ou ateliers de chacune; et, à défaut de ce faire, il est passible, en sus des frais, d'une amende de vingt-cinq dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois.
- Peine.** **27.** The clerk or secretary-treasurer of every municipal corporation shall, annually, on or before the first day of May, make a report to the Comptroller of Provincial Revenue setting forth the names and addresses of all companies, partnerships, or persons mentioned in this act, established or doing business within his respective municipality, specifying the number of offices, places of business, factories or workshops of each; and, in default of so doing, he shall be liable to a fine of twenty-five dollars and costs, and, in default of payment of such fine and costs, to an imprisonment of one month.
- Dette privilégiée.** **28.** Toute somme due à la couronne en vertu de la présente loi constitue une dette privilégiée prenant rang immédiatement après les frais de justice.
- 28.** All sums due to the Crown in virtue of this act shall constitute a privileged debt ranking immediately after law costs.
- Fonds consolidé.** **29.** Les taxes établies par la présente loi forment partie du fonds consolidé du revenu de la province.
- 29.** The taxes imposed by this act shall form part of the consolidated revenue fund of the province.
- Ventes réputées faites dans la province.** **30.** Les ventes faites par une compagnie, société ou personne à des acheteurs résidant dans Québec sont réputées faites dans cette province, si la compagnie, société ou personne y tient un bureau ou y fait des affaires par l'entremise d'une personne y résidant et agissant à titre d'employé, de vendeur, d'agent, de représentant ou à tout autre titre.
- 30.** Sales made by a company, partnership or person to purchasers residing in Quebec shall be considered as having been made in this province, if the company, partnership or person has an office in Quebec or does business therein through a person residing in Quebec, acting as an employee, vendor, agent, representative or in any other capacity.
- Idem.** **31.** Les ventes faites, par une compagnie, société ou personne ayant dans Québec son bureau-chef ou sa principale place d'affaires, d'après l'opinion du trésorier, à des acheteurs résidant dans une autre province ou pays, sont réputées faites
- 31.** Sales made by a company, partnership or person having in Quebec its or his head office or principal place of business in the opinion of the Treasurer, to purchasers residing in any other province or country, shall be considered as having

dans Québec, à moins que cette compagnie, société ou personne n'ait une succursale ou un bureau à son nom dans telle autre province ou pays et à moins qu'elle n'y paye des taxes sur son capital et ses profits.

been made in Quebec, unless such company, partnership or person has its or his own office or branch in such other province or country and is paying therein taxes upon its or his capital and profits.

Règlementation

Regulations

Règle-
ments.

32. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour

a) déterminer la part du capital versé, capital-actions payé, revenu brut ou revenu net servant de base au calcul des taxes établies par la présente loi, dans le cas de compagnies faisant affaires dans Québec et ailleurs;

b) déterminer ce qui constitue des placements et des contrats de rente;

c) autoriser les officiers du bureau du revenu de la province à recevoir, gratuitement, les serments des personnes tenues d'attester les déclarations jointes aux rapports faits en vertu de la présente loi;

d) exempter en tout ou en partie toute classe ou genre d'affaires, toute corporation en liquidation ou sous séquestre et toute compagnie constituée pour fins de drainage, agriculture, colonisation, religion, charité, philanthropie, bien-être social ou éducation;

e) mettre à exécution la présente loi et atteindre son objet;

f) permettre au contrôleur du revenu de la province ou à tout autre officier du Bureau du revenu d'exercer les pouvoirs conférés par la présente loi au lieutenant-gouverneur en conseil et que ce dernier juge à propos de lui déléguer.

Entrée en
vigueur. Ces règlements sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec* et entrent en vigueur huit jours après leur publication.

Change-
ments
autorisés.

33. Pour les fins de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant la recommandation du trésorier, est autorisé à changer ou modifier les impôts ci-dessus prévus, de la manière et dans la proportion qu'il le jugera à propos.

Regula-
tions.

32. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

a. to determine the part of the paid-up capital, capital-stock, gross revenue and net revenue which will serve as a basis for the computation of the taxes imposed by this act in the case of companies transacting business both in Quebec and elsewhere;

b. to determine what constitutes investments and annuity contracts;

c. to authorize officers of the Provincial Revenue Office to administer, free of charge, declarations or affidavits in connection with returns filed under this act;

d. to exempt in whole or in part any class or classes of business, any corporation in liquidation or in the hands of a receiver, and any company incorporated for drainage, agricultural, colonization, religious, charitable, philanthropic, social or educational purposes;

e. to effect the carrying out of the provisions of this act and the attaining of the objects thereof;

f. to authorize the Comptroller of Provincial Revenue or other officer of the Provincial Revenue Office to exercise such of the powers given to the Lieutenant-Governor in Council by this act and which the latter may deem proper to confer upon him.

Such regulations shall be published in the *Quebec Official Gazette* and come into force eight days after their publication.

Coming
into force.

33. For the purposes of the present act, the Lieutenant-Governor in Council is authorized, on the recommendation of the Treasurer, to change or modify the taxes hereinabove provided, in the manner and in the proportion which he may deem proper.

Changes
author-
ized.

Exemptions

Exemptions.

34. La présente loi ne s'applique pas
1° aux sociétés ou établissements de fabrication de beurre et de fromage, ou de l'un de ces deux produits, fondés en vertu de la Loi des sociétés de fabrication du beurre et du fromage (Statuts refondus, 1941, chapitre 128);

2° à la Société d'industrie laitière de la province de Québec, fondée par la Loi de la société d'industrie laitière de la province de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 124);

3° à toute compagnie constituée dans un but de drainage, d'agriculture ou de colonisation;

4° à toute compagnie formée, administrée et conduite sur une base coopérative et qui

a) met sur le marché les produits de ses membres ou actionnaires, avec entente de leur en verser le revenu moins un montant raisonnable pour dépenses et réserves; ou

b) achète les fournitures et le matériel à l'usage de tels membres ou actionnaires en vue de leur revendre lesdites fournitures et matériel au prix coûtant plus un montant raisonnable pour couvrir les dépenses et constituer une réserve;

5° aux compagnies d'assurance mutuelle reconnues ou établies en vertu de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299) pourvu qu'elles n'effectuent aucune assurance d'après le système de prime en argent ou au comptant ou à prime fixe;

6° aux syndicats coopératifs de crédit constitués en vertu de la Loi des syndicats coopératifs de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 290), communément appelés "Caisses populaires".

Dispositions particulières

Ententes autorisées.

35. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à conclure avec des gouvernements, organismes et corps publics, toute entente qu'il juge opportune pour coordonner et simplifier les méthodes de perception de ces taxes et en réduire le coût.

Exemptions

Exemptions.

34. This act shall not apply:

1. To any society or establishment manufacturing butter and cheese, or one of these two products, established under the Butter and Cheese Society Act (Revised Statutes, 1941, chapter 128);

2. To the Dairy Association of the Province of Quebec, established under the Dairy Association Act of the Province of Quebec (Revised Statutes, 1941, chapter 124);

3. To any company incorporated for the purpose of drainage, agriculture or colonization;

4. To any company which is organized, administered and operated on a cooperative basis and which

a. markets the products of the members or shareholders thereof under the obligation to pay to them the proceeds from the sales less a reasonable amount for expenses and reserves; or

b. purchases supplies and equipment for the use of such members or shareholders under the obligation to turn such supplies and equipment over to them at cost plus a reasonable amount for expenses and reserves;

5. To any mutual insurance company recognized by or established under the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299) provided that such company do not transact a cash premium business or under a fixed premium system;

6. To any credit cooperative syndicate established under the Quebec Cooperative Syndicates' Act (Revised Statutes, 1941, chapter 290) and commonly known as "Caisses populaires".

Special Provisions

35. The Lieutenant - Governor in Council may authorize the Provincial Treasurer to conclude with governments, public organizations and bodies, any agreement which he deems advisable for the purpose of co-ordinating and simplifying the methods of collection of these taxes and reducing the cost thereof.

Disposi-
tions
abrogées.

36. L'article 11 de la loi 6 George VI, chapitre 27, intitulée *Loi concernant une convention entre le gouvernement fédéral et la Province pour la suspension de certaines taxes en temps de guerre*, en vertu duquel a été édictée la section XII, comprenant les articles 20 à 24, inclusivement, de la Loi des exemptions de taxes municipales (Statuts refondus, 1941, chapitre 221), est abrogé à compter de la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation; cette date, cependant, ne doit pas être antérieure au 2 septembre 1947.

36. Section 11 of the act 6 George VI, chapter 27, intitled *An Act respecting an agreement between the Dominion and the Province for the suspension of certain taxes in war time*, under which was enacted Division XII, comprising sections 20 to 24, inclusively, of the Municipal Tax Exemption Act (Revised Statutes, 1941, chapter 221), is repealed as from the date it may please the Lieutenant-Governor in Council to fix by proclamation; such date shall not, however, be prior to the 2nd of September, 1947.

Provisions
repealed.

Idem.

37. La loi 3 George VI, chapitre 19 et le chapitre 77 des Statuts refondus de 1941, qui en reproduit le texte, sont abrogés.

37. The act 3 George VI, chapter 19 and chapter 77 of the Revised Statutes of 1941, which reproduces the text thereof, are repealed.

Idem.

Applica-
tion.

38. Le trésorier de la province est chargé de l'application de la présente loi.

38. The Provincial Treasurer shall have charge of the application of the present act.

Applica-
tion.Entrée en
vigueur.

39. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

39. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.